Mairie de Brie

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la réunion en date du 22/10/2026 par laquelle Charente Numérique

demande LA PERMISSION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

pour son compte

Rue de Chez Minaud
Les Frauds
commune de Brie,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE n°26-11-061-057-T

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un poteau sur l'accotement de la Rue de Chez Minaud (entre les maisons 70 et 86) dans le cadre du déploiement de la fibre pour le raccordement du lotissement « Le jardin des Minots ».

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières :

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement en gazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le gâchage du mortier et le dépôt des gravats est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier devra être signalé, notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier).

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. La demande ne fait l'objet d'une date d'intervention pour le moment.

ARTICLE 5 – Responsabilités :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date de donnée pour le commencement de son exécution. Le

calcul de charge sera refait lors de la suppression du réseau cuivre sur la commune de Brie afin d'utiliser le poteau béton existant et enlever le poteau supplémentaire implanté à côté de ce dernier (soit en fin d'année 2028).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BRIE, le 10 novembre 2026

Le Maire,



Michel BUISSON

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de BRIE pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.